



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°462P/2014-194

NIMES, le - 4 MARS 2014

Arrêté préfectoral n° 14-029N

autorisant la SAS GUINTOLI parc d'activité de Laurade 13103 Saint Etienne du Grès
à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argilo-sableuses
sur le territoire de la commune de MANDUEL
aux lieux-dits «L'Etang» et « Jasse des Cabres»

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 220-0001 du 8 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier ;

VU la demande de dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées qui a été présenté le 28 janvier 2013 par la société OCVIA dans le cadre de la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

VU l'arrêté n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouce, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

VU l'arrêté n° 2014014-007 du 14 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle – communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault) ;

1/31

- VU l'arrêté préfectoral n° 13/357-9363 du 20 août 2013 abrogé par l'arrêté n° 13/489 du 19 novembre 2013 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- VU la demande en date du 3 janvier 2012 déposée en préfecture du Gard le 10 janvier 2012 présentée par M. Patrick Saut agissant en tant que Président de la SAS GUINTOLI ci-après nommé l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 octobre au 15 novembre 2013 à la Mairie de MANDUEL ;
- VU les avis des 9 mai 2011, 5 juin 2012 et 29 juillet 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 4 septembre 2013 aux observations mentionnées dans l'avis susvisé ;
- VU l'avis favorable du 19 juillet 2013 du directeur de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis du 25 septembre 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 30 juillet 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Redessan dans sa séance du 15 octobre 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jonquières-Saint-Vincent dans sa séance du 31 octobre 2013 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2013 remis à Monsieur le Préfet le 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis du 16 décembre 2013 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2014 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 12 février 2014 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 27 février 2014 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 27 février 2014 ;
- VU la lettre du 3 mars 2014 de l'exploitant ;
- Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment la fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.....	7
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3.DROITS DES TIERS.....	7
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES.....	7
INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.8 AUTRES REGLEMENTATIONS.....	8
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	8
ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	9
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES.....	9
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	9
ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	9
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	9
ARTICLE 1.9.1.3. REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	9
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	9
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.9.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.9.2.6. MODIFICATIONS.....	11
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE.....	11
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	11
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	11
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	11
ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	11
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	11
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	12
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS.....	12
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE.....	12
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	12
ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	12
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	13
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	13
ARTICLE 3.1 TRAITEMENT DES EAUX DE PROCEDES.....	13
ARTICLE 3.2 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	13
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.4. EAUX DE PLUIE.....	14
ARTICLE 3.5. PROTECTION CONTRE LES DEBORDEMENTS DU PLAN D'EAU EN PERIODE DE HAUTES EAUX	14
ARTICLE 3.6 MESURES PRISES POUR PREVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	15
ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES NIVEAUX PIEZOMETRIQUES.....	15

ARTICLE 3.7.1 MODALITE DE SURVEILLANCE DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES EAUX.....	15
ARTICLE 3.8. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	15
ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	16
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	16
ARTICLE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	16
ARTICLE.4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBEES DE POUSSIERES)	16
ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	16
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.....	16
ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	17
ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	17
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT.....	18
ARTICLE 6.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	18
ARTICLE 7 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	18
ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE.....	18
ARTICLE 7.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	19
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	19
ARTICLE 7.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS.....	19
ARTICLE 7.4. PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE.....	20
ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION.....	20
ARTICLE 8 PERIODE DE DEMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANÉ.....	20
ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 9.1 PERIODES DE FONCTIONNEMENT.....	21
ARTICLE 9.2 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	21
ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 10 MESURES POUR EVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	21
ARTICLE 10.1 MESURES D'EVITEMENT	21
ARTICLE 10.2 MESURES DE REDUCTION	21
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	22
ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	22
ARTICLE 11.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	22
ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	22
ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	22
ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	22
ARTICLE 11.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 11.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX.....	22
ARTICLE 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	23
ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	23

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS	23
ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	23
ARTICLE 12.1.3 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITE.....	23
ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 12.1.6. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	24
ARTICLE 12.1.7. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION....	24
ARTICLE 12.1.9. COPIES.....	24
ARTICLE 12.1.10. EXECUTION.....	24
RECOURS :.....	25

- Annexe I Plan cadastral
- Annexe II Implantation des piézomètres
- Annexe III Plan d'implantation du réseau de mesures d'empoussièrement
- Annexe IV Plan d'exploitation
- Annexe V Plan de remise en état
- Annexe VI Plan de phasage

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

SAS GUINTOLI dont le siège social est implanté parc d'activité de Laurade 13103 Saint Etienne du Grès, sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argilo-sableuses, aux lieux-dits «L'Etang» et « Jasse des Cabres» sur le territoire de la commune de MANDUEL.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3.DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire	:	865 000 t
Tonnages maximum annuels à extraire	:	1 295 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	354 982 m ²
Dont superficie de la zone à exploiter	:	106 273 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	Graves argileuses et graves sableuses.
Modalités d'extraction	:	pelles hydrauliques et chargeur pour l'extraction à sec et en eau
Côte de fond maximale	:	38 à 47 mètres NGF

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les matériaux extraits sont acheminés directement sur le chantier par tombereaux sans emprunter le réseau routier.

Les matériaux de découverte et ceux extraits sont stockés sur une hauteur maximum de 3 m, sur une plateforme non décaissée par rapport au niveau naturel et d'une superficie de 4,5 ha. Celle-ci est conservée à l'avancement de l'exploitation.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : - surface sollicitée : 35 ha 49 a 82 ca - production annuelle maximale : 1 295 kT - estimation du tonnage exploitable : 2 590 kT - durée sollicitée : 7 ans	A	3

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage
2515-1 a)	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) supérieure à 550 kW</p>	<p>Puissance totale sollicitée : 1180 kW dont :</p> <p>- installation mobile de concassage-criblage (960 kW), - lavage des matériaux (220 kW)</p> <p>Capacité de production maxi : 380 t/h</p>	A	2 km
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m² 2. supérieure à 10 000 m² mais inf ou égale à 30 000 m² 3. sup à 5 000 m² mais inf ou égale à 10 000</p>	4,5 ha	A	3 km

A : Autorisation ;

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté (annexe I) les installations autorisées sont implantées aux lieux-dits «L'Etang» et « Jasse des Cabres» sur le territoire de la commune de MANDUEL sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Commune	Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale parcelle	Superficie concernée par la demande	Surface d'extraction	Surface de la plateforme technique
Manduel	AN	3	L'Etang	4 ha 68 a 75 ca	04 ha 68 a 75 ca	00 ha 00 a 00 ca	00 ha 00 a 00 ca
		58	L'Etang	20 ha 83 a 68 ca	19 ha 25 a 78 ca	10 ha 62 a 73 ca	00 ha 00 a 00 ca
		59	L'Etang	00 ha 19 a 87 ca	00 ha 10 a 82 ca	00 ha 00 a 00 ca	00 ha 00 a 00 ca
	AM	134	Jasse des Cabres	11 ha 44 a 47 ca	11 ha 44 a 47 ca	00 ha 00 a 00 ca	04 ha 49 a 62 ca
Superficies totales				37 ha 16 a 77 ca	35 ha 49 a 82 ca	10 ha 62 a 73 ca	04 ha 49 a 62 ca

ARTICLE 1.8 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L144- 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3. REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité,

2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour la période 2014-2019 à 246 784 euros.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 678,9 correspondant au mois de juillet 2011.

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,196.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet comme prévu à l'article R516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

Le transport de matériaux (aller-retour) sera réalisé exclusivement sans emprunter le réseau routier (accès direct au chantier).

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans d'exploitation et de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière concernant la végétation et l'hydrologie,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;

- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 TRAITEMENT DES EAUX DE PROCÉDES

La gestion des eaux de procédé de l'installation de traitement mobile est réalisée selon le circuit fermé suivant :

- l'eau est injectée dans le circuit de traitement au niveau du crible laveur à 3 étages,
- l'eau chargée du sable est ensuite dirigée vers un groupe de lavage, où sont séparés le sable et l'eau chargée d'argile,
- cette eau chargée est envoyée vers un système de décantation composé de 2 bassins de décantation en cascade, fermés et reliés entre eux par surverse,
- une seconde surverse achemine les eaux « propres » vers un bassin d'eau claire,
- l'eau claire est ensuite recyclée vers le crible horizontal. L'eau doit cheminer en circuit fermé,
- le pompage d'appoint permet de compléter les pertes en eau (évaporation, produits finis, etc.) et est réalisé directement dans la fouille en eau,
- les bassins de décantation sont, une fois remplis, curés à la pelle. Les fines sont alors utilisées dans le réaménagement du site,
- à la fin de l'exploitation de la carrière, les bassins sont remblayés.

Les bassins se situent à l'Ouest dans la partie Sud du site, qui correspond au secteur du projet où la nappe est la plus profonde. A cet endroit, des argiles sont présentes en surface. Les bassins sont donc creusés dans ces argiles, ce qui permet ainsi de disposer de bassins imperméables, sans contact avec la nappe.

Les bassins de décantation sont réalisés pour une capacité totale de l'ordre de 2 280 m³, répartis comme suit :

- 2 bassins de 840 m³ avec les dimensions suivantes :

- profondeur : 2 m,
- digue : 0,50 m,
- longueur : 35 m,
- largeur : 12 m,

- 1 bassin de 600 m³ avec les dimensions suivantes :

- profondeur : 2 m,
- digue : 0,50 m,
- longueur : 30 m,
- largeur : 10 m,

Les bassins sont curés régulièrement.

ARTICLE 3.2 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Le pompage d'eau sera réalisé directement dans la fouille en eau. L'eau prélevée est uniquement destinée à l'abattage des poussières sur les pistes et à l'alimentation d'appoint de l'installation de traitement des matériaux. Le volume maximum prélevé est de 130 m³/h pendant les horaires de fonctionnement du site soit un volume maximum annuel de 185 000 m³.

Il n'y a pas de raccordement au réseau d'eau de ville sur le site.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.4. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

ARTICLE 3.5. PROTECTION CONTRE LES DEBORDEMENTS DU PLAN D'EAU EN PERIODE DE HAUTES EAUX

Pour prévenir les risques de débordement du plan d'eau en période de hautes eaux, des aménagements hydrauliques sont alors réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation du site.

Les dispositions constructives sont les suivantes :

- surélévation du talus de la digue Est du plan d'eau à une cote de 56,75 m NGF (soit au maximum 35 cm au-dessus du terrain naturel). Cette digue, constituée des graves argileuses du gisement, est maintenue à 15 m minimum des berges de la fouille et se déplace avec l'avancée des travaux. La hauteur de marnage disponible de 15 cm permet d'obtenir un volume d'écrêtement de 13 500 m³,
- création d'un déversoir en limite Sud-Est de la digue, profond de 15 cm (cote du fond du déversoir égale à la cote des plus hautes eaux, soit 56,60 m NGF) et large de 20 m. Ce déversoir est capable d'évacuer un débit maximal de 1,9 m³/s. Les caractéristiques de cet ouvrage sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Période de retour	10 ans	100 ans
Superficie du plan d'eau	9 ha	
Cote du plan d'eau (plus hautes eaux simulées par le modèle)	56,60 m NGF	
Cote du déversoir	56,60 m NGF	
Largeur du déversoir	20 m	
Débit maximal du déversoir	1,9 m ³ /s	
Cote de la berge talutée	56,75 m NGF	
Profondeur utile de stockage (marnage)	15 cm	
Volume de rétention du bassin	13 500 m ³	
Superficie du bassin versant	9 ha	
Coefficient de ruissellement	1	
Surface active	9 ha	
Durée de la pluie de dimensionnement	24 h	120 min
Intensité maximale	6 mm/h	75 mm/h
Débit instantané maximal sortant, avant projet	Q ₁₀ = 1,7 m ³ /s	Q ₁₀₀ = 1,9 m ³ /s
Débit instantané maximal sortant, après projet	Q ₁₀ = 0,14 m ³ /s	Q ₁₀₀ = 1,9 m ³ /s

- création d'un fossé d'acheminement du débit du déversoir vers la roubine AB. Ce fossé, de profondeur inférieure à 1 m, doit servir uniquement à diriger de façon préférentielle les eaux vers la roubine. Il doit être rapidement débordant, du fait du niveau élevé des eaux de la nappe. Une profondeur de 50 cm maximum et une largeur de 2 m sont suffisantes. Par sécurité, afin de ne pas impacter la zone humide, ce fossé est placé à l'extrémité Sud-Est du site, le plus éloigné possible de cette zone,
- afin de limiter les débordements vers les parcelles en friche à l'Est de la roubine AB, le curage de la roubine de Campuget est réalisé en respectant les bonnes pratiques. Ce curage ne doit se faire qu'entre le fossé d'acheminement des eaux et la roubine BE, soit sur une courte distance. Ce type d'intervention, sur la portion de roubine AB, ne doit pas modifier le profil de la roubine et affecter en particulier ses parois si ce n'est par la disparition temporaire de la végétation qui les couvre. Ce type d'intervention, sans retrait des éventuels sédiments imperméables tapissant les parois et le fond du cours d'eau, ne doit pas modifier la perméabilité des parois. Les conditions de transfert éventuel des eaux vers la nappe des Costières ne doivent pas être modifiées.

Ces dispositions sont mises en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et permettent de limiter les débordements et de maintenir inchangée la situation initiale.

ARTICLE 3.6 MESURES PRISES POUR PREVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'un merlon périphérique sauf sur la rive Est, renforcé d'une clôture et de barrières) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- extraction du tout venant réalisée en partie en eau sans rabattement de la nappe,
- conservation de berges brutes (berges Ouest et Est) à 45° dans le cadre du réaménagement, afin de préserver au mieux les échanges avec la nappe,
- pas de stockage d'hydrocarbures sur le site,
- entretien des engins en dehors du site, sur l'atelier local GUINTOLI et sur les infrastructures du chantier de la LGV,
- ravitaillement des engins par une citerne mobile d'approvisionnement sur un bac étanche mobile prévu à cet effet,
- mise en place de WC chimiques dans un bungalow mobile (sans rejets). Les eaux usées (lavabos, douches) seront collectées dans une citerne vidangée régulièrement,
- réalisation d'un suivi de la qualité des eaux de la nappe (cf article 3.7.1),
- si une éventuelle pollution devait avoir lieu, le propriétaire du puits privé se trouvant à l'aval du site (Mas de l'Etang) serait immédiatement averti. Le puits serait alors vérifié,
- mise en place d'un système de tri des déchets avec conteneurs étanches,
- élaboration d'un plan d'action en cas d'accident (pompage, stockage en cuve et évacuation vers un site de traitement) sera élaboré. En cas de déversement accidentel sur le terrain naturel, l'exploitant doit procéder à un décapage du sol et à une évacuation hors site vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de fluides aqueux pollués, dont les coordonnées doivent être affichées dans le bungalow de chantier,
- en aucun cas, il n'est laissé une pollution accidentelle atteindre les eaux naturelles,
- présence sur le site de dispositifs manuels d'intervention :
 - kits de souillure (polluKits),
 - barrage flottant.

Des consignes de sécurité doivent être établies préalablement à toute intervention ainsi qu'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES NIVEAUX PIEZOMETRIQUES

ARTICLE 3.7.1 MODALITE DE SURVEILLANCE DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La surveillance quantitative de la nappe (niveau piézométrique) est réalisée au niveau des roulines R1 et R2, des piézomètres P1, P2, P3, P4 et P_{REF} et des forages du Mas Larrier et du Lotissement des Oliviers représentés sur le plan joint en annexe II.

La surveillance qualitative est réalisée au moins au niveau des quatre piézomètres P1, P2, P3 et P4 et des forages du Mas Larrier et du Lotissement des Oliviers mentionnés ci-dessus.

Les mesures piézométriques sont réalisées tous les trimestres et les analyses qualitatives tous les ans (une analyse effectuée au démarrage, une seconde à mi-parcours et une troisième en fin d'extraction).

Le suivi qualitatif consiste à analyser les paramètres suivants :

- physico-chimie : turbidité, température et conductivité ;
- chimie : indice phénol, azote, nitrites, nitrates, ammonium, titre hydrotimétrique, cadmium, chrome, arsenic, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures totaux agents de surface anioniques ;
- microbiologie : germes aérobies à 22° et 36°, coliformes totaux, coliformes thermotolérants à 44°, streptocoques groupe D.

Un bilan de ces contrôles doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées comprenant une évaluation de l'impact des travaux sur le milieu environnant et notamment la zone humide conformément à la méthodologie précisée dans le rapport hydrogéologique réalisé par le cabinet Bergasud le 29 avril 2013 joint au dossier de demande.

ARTICLE 3.8. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Notamment les dispositions suivantes sont prévues :

- décapage limité à la phase en cours, en période de basses eaux et hors des jours de grand vent,
- réalisation préférentielle des opérations de décapage à la suite d'un épisode légèrement humide,
- décapage sélectif des terres végétales et des stériles de découverte (40 m d'avance par rapport au front d'extraction),
- réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation, ce qui limite les surfaces décapées, non revégétalisées,
- limitation de la vitesse des engins à l'intérieur du site (20 km/h),
- extraction à la pelle hydraulique (pas d'utilisation d'explosifs),
- extraction en partie sous eau limitant considérablement les envois de poussières,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage par temps sec...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques,
- les merlons périphériques végétalisés doivent permettre de mieux confiner les éventuels envois de poussières à l'intérieur du site,
- l'installation de traitement mobile est équipée d'un poste de lavage de sables, ce qui doit réduire fortement l'émission de poussières au niveau du traitement, des stocks et du chargement des tombereaux ; un bardage des points susceptibles d'émettre des poussières doit être mis en place si nécessaire,
- les haies situées en partie Sud du site mentionnées sur le plan joint en annexe V sont maintenues en place pour former un écran naturel à la propagation des poussières en direction des habitations du hameau les " Oliviers ".

ARTICLE.4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre, conformément aux propositions contenues dans l'étude d'impact, un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables est constitué à minima de 4 capteurs, implantés dès le début de l'exploitation conformément au plan joint en annexe III. Les mesures ont lieu deux fois par an, une en été et l'autre en hiver, pendant les trois années d'extraction, la première étant réalisée en début d'exploitation.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- s'assurer de la conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procédera à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il sera fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation d'explosifs est absolument interdite pour l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les travaux suivants sont prévus :

- respect des horaires compris entre 7h et 22 h, soit une activité entièrement diurne.
- exploitation en " creux ", en partie en eau ;
- conservation d'une bande réglementaire de 10 m autour du site. Mise en place de merlons périphériques de 2 m ;
- entretien régulier des engins suivant les normes en vigueur, afin de les maintenir en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués ;
- limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores des engins et leur préférer des lampes à éclats ou des avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique ;
- entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter les chocs des remorques et des ridelles ;
- maintien en place des haies situées en partie Sud du site mentionnées sur le plan joint en annexe V qui forment un écran naturel à la propagation du bruit ;
- l'installation mobile de traitement doit être positionnée le plus au Nord possible de la zone de plate-forme Sud.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an. Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les mesures suivantes sont prévues :

- exploitation en " creux " ;
- conservation d'une **bande réglementaire de 10 m** autour du site,
- mise en place de **merlons** sur le pourtour du site d'une hauteur avoisinant les **2 m** à l'exception de la limite Est au droit de la zone humide et de la bande tampon de 20 m, renforcés d'une clôture sur l'ensemble du périmètre de l'exploitation conformément au plan joint en annexe IV ;
- engazonnement des merlons avec des graines d'espèces autochtones adaptées (à valider par le CBN Méditerranéen de Porquerolles) et entretien régulier ;
- arrosage des pistes, notamment en période sèche et/ou ventée, de manière à éviter les panaches de poussières, visibles de loin ;
- lavage des matériaux à traiter, ce qui évite les envois de poussières au niveau du stockage des matériaux ;
- réaménagement global du site, coordonné à l'exploitation, qui permettra l'insertion paysagère rapide et définitive du site.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus (au Sud-Ouest du site) et d'une superficie maximale égale à 45 000 m²
Leur hauteur ne dépassera pas 3 m.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage très progressif des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 7.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'être réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière, et dans l'année suivant la réception du chantier CNM par RFF (soit au maximum au bout des 7 années de l'autorisation), le réaménagement doit faire ressortir :

- • la garantie du bon écoulement de la nappe alluviale,
- • le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bassin de décantation, bungalow, installation de traitement mobile...),
- • et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Ce futur réaménagement doit inclure 2 ensembles répartis de la façon suivante (cf annexe V) :

Sur la partie Nord du projet (zone extraite), un plan d'eau qui doit assurer la dénitrification de la nappe, ainsi qu'une réserve d'eau permanente utile en cas d'incendie. Il participe également au maintien d'une réserve de chasse. Ce plan d'eau doit permettre :

- de stocker jusqu'à 13 500 m³ d'eau en cas d'inondations, après remblaiement en bordure Ouest,
- le maintien et la conservation de la zone humide.

Concernant la zone d'extraction, le réaménagement doit être coordonné à l'exploitation. Le réaménagement coordonné doit conduire à un remblaiement partiel de la fosse, par des matériaux issus du site ainsi que des matériaux inertes issus du chantier de la LGV (200 000 à 230 000 m³), un talutage des berges et leur végétalisation, du Nord vers le Sud.

Sur le pourtour Ouest du plan d'eau, les parcelles doivent être réaménagées en friches (colonisées par les reptiles) et prairies.

Le système de mares temporaires méditerranéennes de la partie Est doit être préservé de tout impact direct ou indirect de l'emprunt. Dans le cadre du Contournement LGV Nîmes Montpellier (Oc'Via et RFF), ce système de mares doit faire l'objet d'une gestion conservatoire de façon à permettre le développement et le maintien de la flore inféodée à ces habitats et d'en pérenniser la fonctionnalité.

Sur la partie Sud du projet (plate-forme technique), les terrains doivent être ramenés à la topographie initiale et laissés en friches spontanées.

En fin d'exploitation :

- • les berges perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux souterraines et situées aux extrémités Est et Ouest doivent être maintenues « brutes » le plus possible, selon une pente d'environ 45°, afin de ne pas perturber les écoulements ;
 - • les berges perpendiculaires au sens d'écoulement issues du remblaiement Ouest doivent être maintenues à une pente de l'ordre de 30° par ajout de matériaux les plus poreux possibles (stériles ; produits de scalpage > 40 mm ; matériaux inertes issus du site et du chantier de la LGV) afin de faciliter les échanges entre le plan d'eau et la nappe. De plus, après avoir été recouvertes de terre végétale, et pour assurer leur stabilité, des enrochements et/ou des fascines végétales doivent être mis en place sur toute la longueur de ces berges ;
 - • les berges parallèles au sens d'écoulement des eaux souterraines doivent être reprofilées avec une pente de l'ordre de 5 à 20° par ajout de stériles et/ou de matériaux inertes, issus du site et du chantier de la LGV, puis de terre végétale afin de faciliter la reprise de la végétation. La végétation doit être adaptée en fonction de l'orientation des berges au vent. Ainsi, la berge Sud-Ouest, soumise au vent dominant de secteur Nord, doit être protégée du phénomène de batillage par un modelé en forme de banquette, végétalisé de plantes aquatiques et semi-aquatiques flottantes afin d'affaiblir considérablement l'effet de la houle.
- Les berges au Nord, plus protégées du vent, doivent être plantées de roselières épaisses, qui doivent permettre, d'affaiblir le phénomène d'érosion par la houle afin de rendre ces berges plus stables dans le temps.

Enfin, les aménagements hydrauliques, mis en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, doivent permettre de ne pas aggraver la situation actuelle au niveau des inondations.

Le réaménagement des berges du plan d'eau doit se faire de manière à atteindre la pente de stabilité des matériaux (berges entre 5 et 45°). Le type de berge réalisé doit être adapté en fonction du niveau et du sens de l'écoulement de la nappe selon les préconisations de l'étude hydraulique de SAFEGE et de l'étude écologique d'ECO-MED jointes au dossier d'autorisation. D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7.4. PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en annexes IV et V.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation.

Les opérations de remise en état prévues dans le dossier d'autorisation à l'échéance de la phase (quinquennale) doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de cette phase considérée (plan de phasage en fin d'exploitation joint en annexe VI).

ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PERIODE DE DEMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 PERIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne uniquement les jours ouvrables entre 7 h et 18 h sauf jours fériés.

ARTICLE 9.2 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière doit être exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté (Annexe IV et V).

ARTICLE 10 MESURES POUR EVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

L'étude d'impacts fait apparaître que tous les effets négatifs notables du projet sur l'environnement n'ont pas pu être évités tout particulièrement, la destruction d'habitats d'espèces patrimoniales. Conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation pour préserver ces habitats et devra s'assurer du suivi de ces mesures pendant toute la période d'exploitation de la carrière.

En sus des prescriptions du présent arrêté qui concernent l'exploitation de la carrière mentionnée à l'article 1.1 ci-dessus, l'exploitant devra aussi se conformer aux prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral de dérogation n° 2013 220-0001 du 8 août 2013 pris au titre des espèces protégées,
- des arrêtés préfectoraux n° 2014014-007 du 14 janvier 2014 et n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 pris au titre de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 10.1 MESURES D'EVITEMENT

L'exploitation devra préserver de tout impact direct ou indirect les milieux sensibles (habitats de zones humides abritant des espèces de flore protégées- notamment le lythrum faux thésium et lythrum à trois bractées- et les pelouses sèches) conformément au plan d'exploitation joint en annexe V.

ARTICLE 10.2 MESURES DE REDUCTION

Maintien d'une bande tampon protectrice et sécuritaire de 20 m

Cette mesure vise à conserver une bande tampon de 20 m minimum entre l'emprise de la carrière et les zones présentant des enjeux écologiques importants. Cette zone tampon doit être matérialisée avec précision sur le terrain par un balisage solide (mis en défense), infranchissable aux engins liés à l'emprunt et résistant aux intempéries.

Conservation de certains alignements d'arbres (peupliers blancs accueillant la nidification du Rollier d'Europe).

Conservation des friches xérophiles à l'Ouest de la zone d'étude afin de ne pas perturber cet écosystème et les espèces qui y sont présentes (tout dépôt, circulation et empreinte quels qu'ils soient seront à proscrire afin d'éviter la destruction de ces friches et des espèces proies) ;

Positionnement d'un accès côté Nord, pour la desserte du chantier CNM en direction de l'emprunt ;

Pose de gîtes de substitution (nichoirs) ;

Emploi d'une méthode « douce » pour l'abattage des arbres favorables aux mammifères arboricoles ;

Précautions quant à l'éclairage de l'emprunt.

La mise en place et le contrôle du bon respect de ces mesures doivent être confiés à un écologue expert afin d'intervenir sur le terrain en amont du chantier ainsi qu'en phase d'exploitation. Il aura aussi en charge la sensibilisation des conducteurs d'engins, au travers d'une formation aux enjeux environnementaux du site de l'emprunt.

En outre les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- décapage et stockage sélectif des terres végétales et des stériles de découverte,
- utilisation de klaxon de recul à fréquences modulées,

- entretien des boisements et des espaces verts,
- réaménagement coordonné,
- conservation des terres végétales en merion périphérique non compactée,
- création d'un unique plan d'eau,
- travaux d'abattage des arbres du 30 avril au 20 août,
- plan d'élimination progressif des arbres,
- parcelles réaménagées en friches et prairie,
- pas de circulation d'engin sur la bordure Est de la zone Nord,
- mise en place d'aménagements (abris constitués de végétaux ou pierres) pour les reptiles,
- mesures contre les poussières (bardage de l'installation mobile, arrosage des stocks et des pistes...),
- suivi écologique du site et contrôle du respect des mesures,

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) doivent être affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.1.3 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire de MANDUEL et comprendra :

- des représentants du conseil municipal de MANDUEL,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par le maire,
- toutes personnes désignées par le maire le cas échéant.

Se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.1.6. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.1.7. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Manduel et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS GUINTOLI.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS GUINTOLI dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12.1.9. COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressé :

- au maire de MANDUEL, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.1.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès verbal de cet accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux consultés : Bellegarde, Redessan, Jonquières-Saint-Vincent et Beaucaire.

ARTICLE 12.1.10. EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne :

- . le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- . le Maire de Manduel,
- . le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Languedoc-Roussillon, Unité Territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,

- . le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à Nîmes,
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée à Nîmes,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Nîmes,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Nîmes,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

 Denis OLAGNON

RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

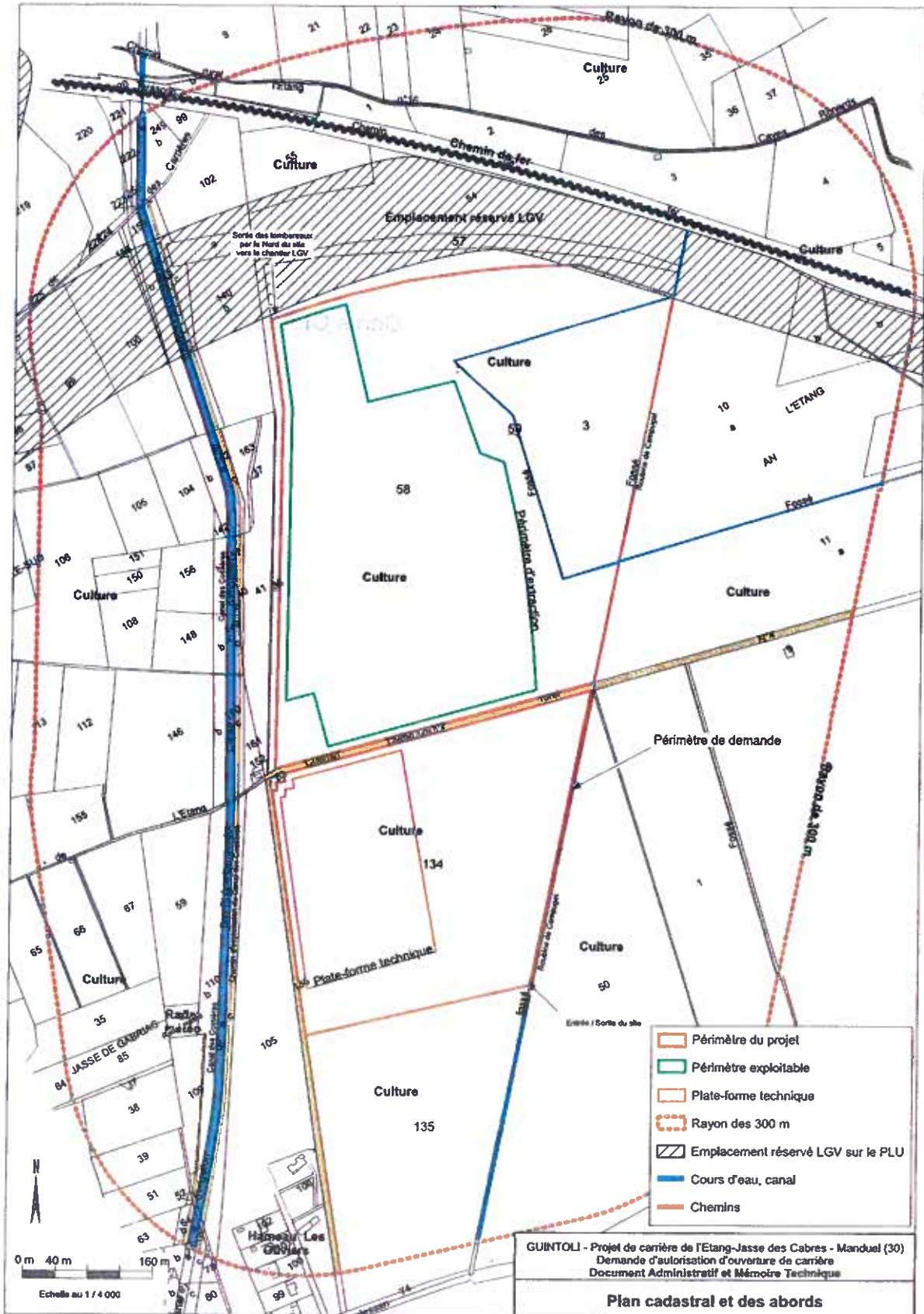
IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


ANNEXE I
PLAN CADASTRAL



ANNEXE II

PHOTOGRAPHIE AERIENNE - GEOPORTAIL 2009 - AU 1/10 000

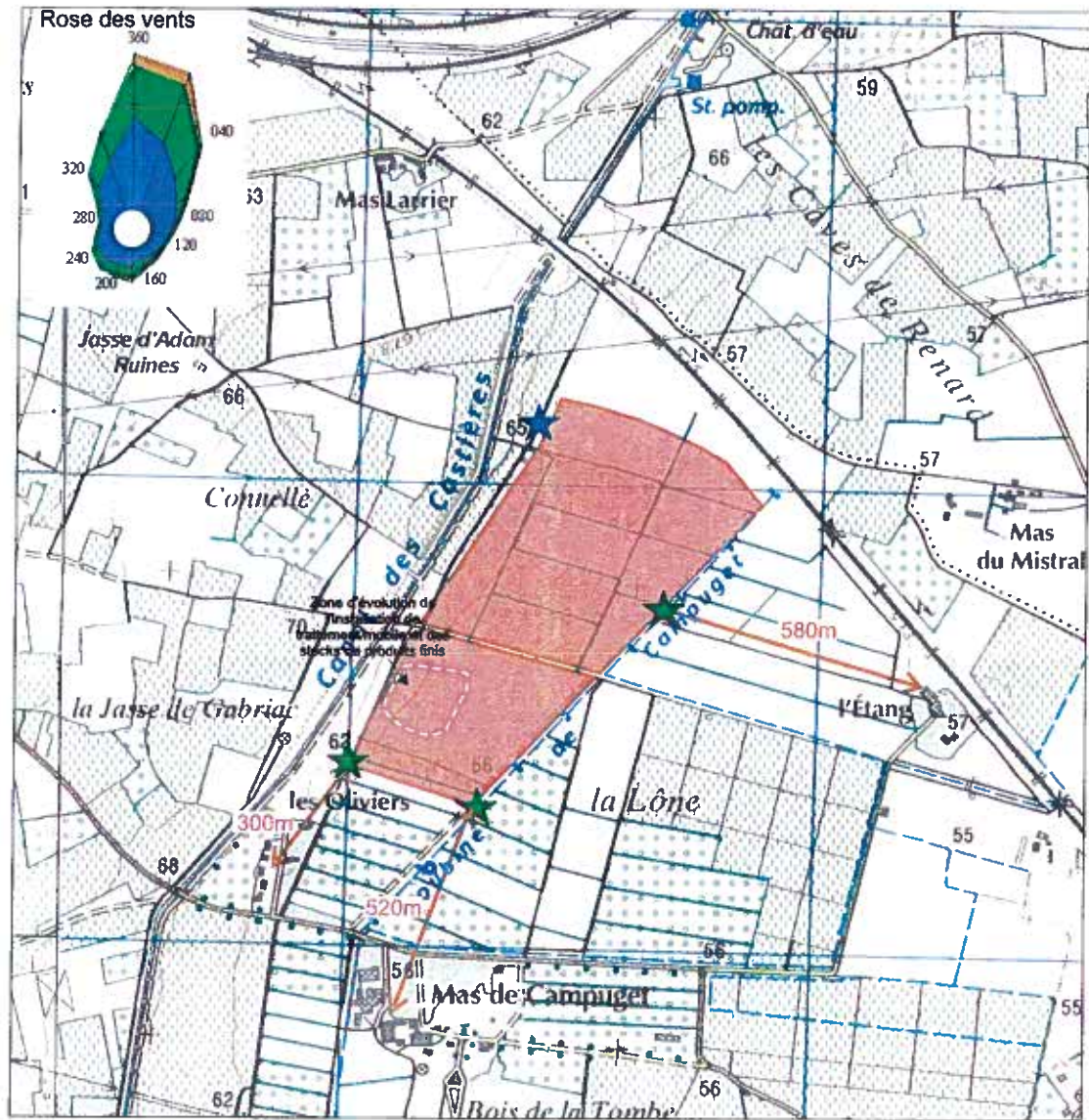





- | | | | |
|---|--------------------------------------|---|--|
|  | Limites de la demande d'autorisation |  | Roubine (R1 et R2) |
|  | Limite de l'extraction |  | Forage privé (F1 Les Oliviers et F2 Mas Larrier) |
|  | Piézomètre du site (P1 à P4) | | |
|  | Piézomètre RFF (PRFF) | | |

GUINTOLI - Projet de carrière de l'Etang-Jasse des Cabres - Manduel (30)
Pièce complémentaire au dossier complété du 5 avril 2013

Localisation des piézomètres

Campagnes de mesures de l'empoussièremet



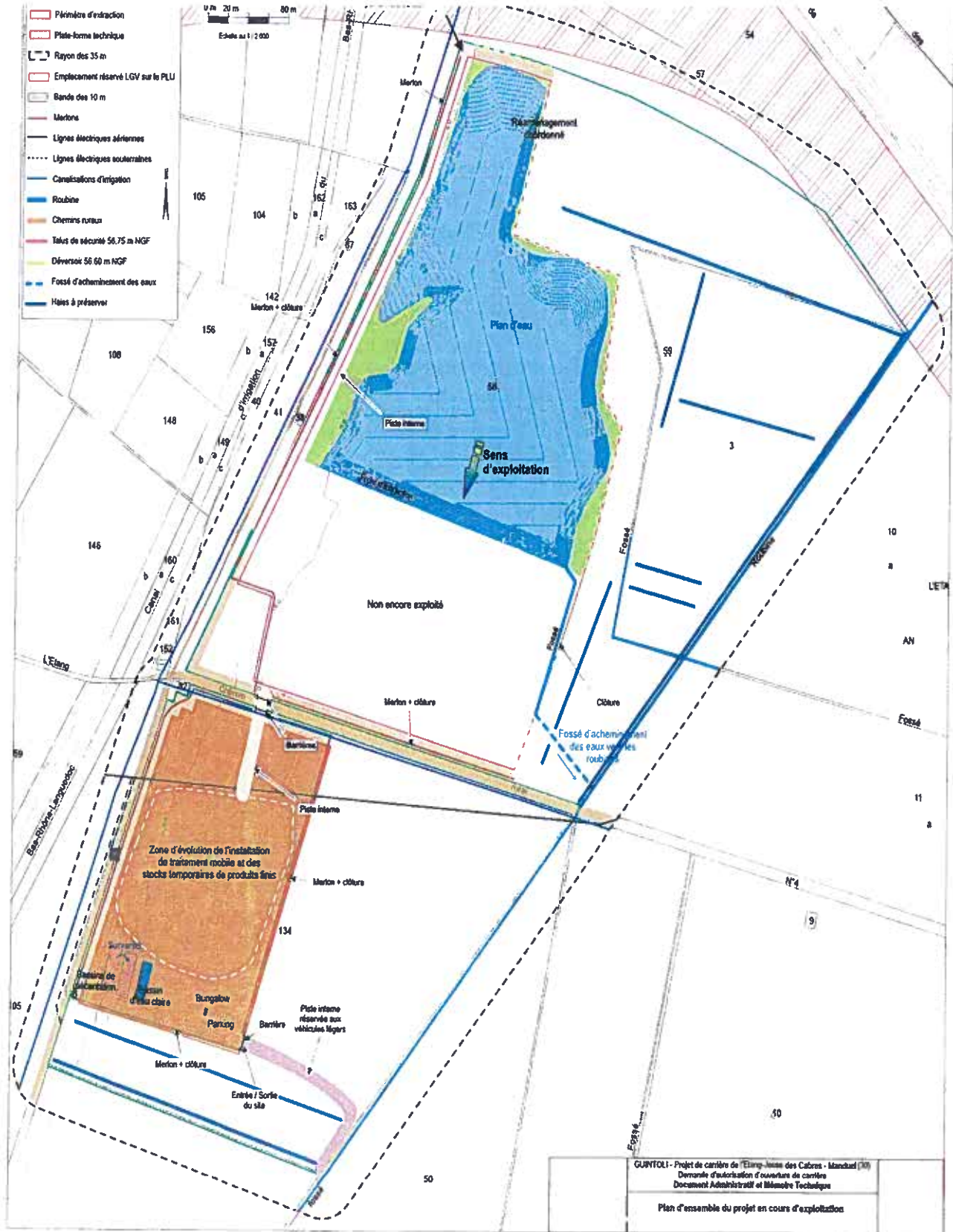
-  Périmètre du projet
-  Stations de mesure de l'empoussièremet
-  Point de mesure ajouté suite à l'enquête publique



GUINTOLI - Projet de carrière de l'Etang-Jasse des Cabres - Manduel (30)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Etude d'Impact

Localisation des stations de mesure de l'empoussièremet

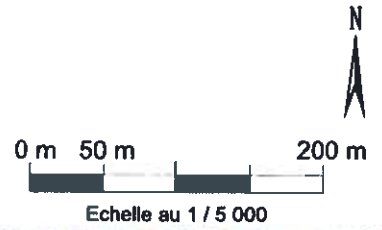
ANNEXE IV PLAN D'EXPLOITATION



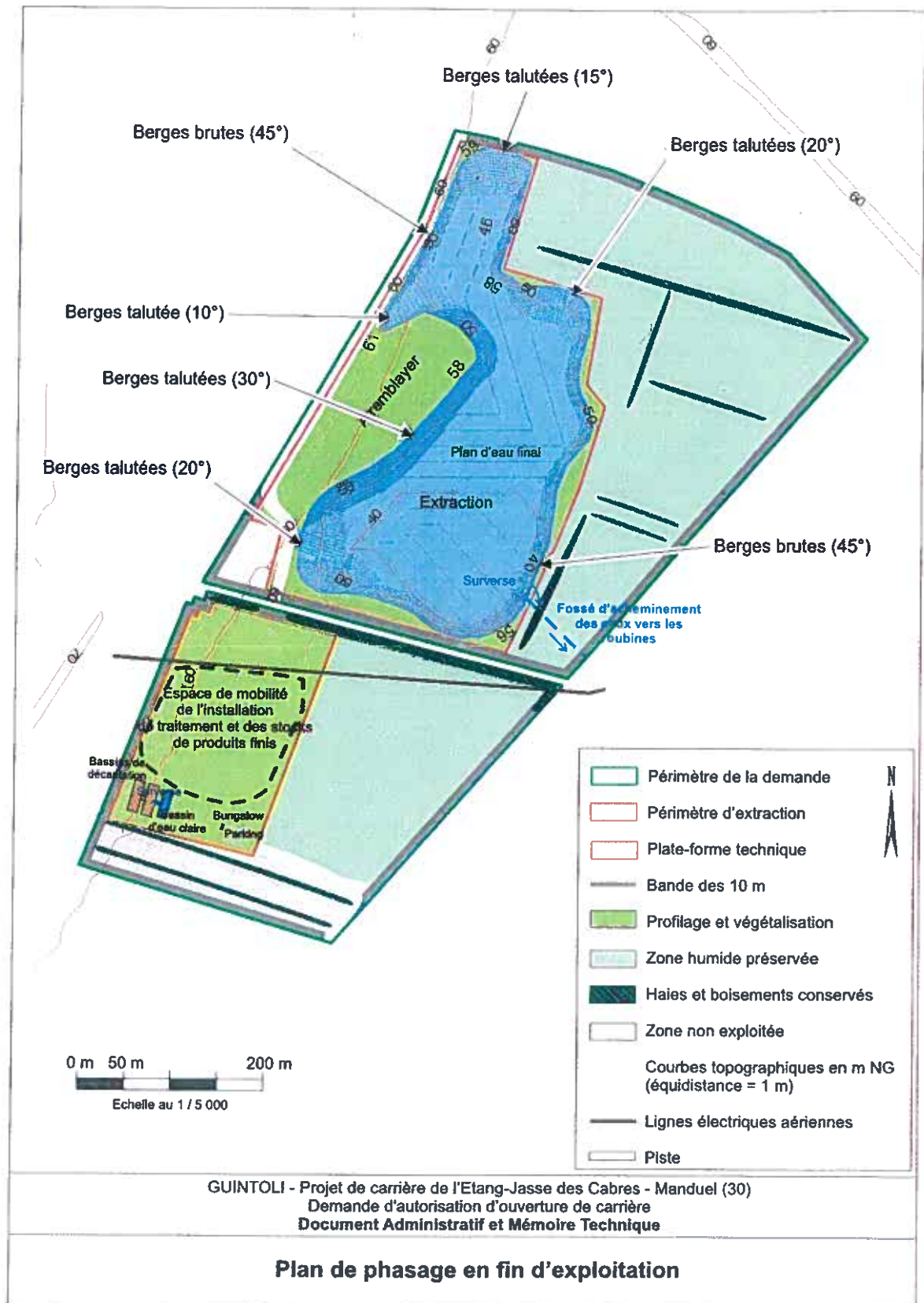
ANNEXE V
 PLAN DE REMISE EN ETAT

Légende :

- | | | | | | |
|---|--|---|---|---|--|
|  | Plan d'eau |  | Hauts fonds
Roselières / Frayères |  | Morceaux de bois dans le
plan d'eau pour la Cistude |
|  | Prairie/Friche sèche |  | Haie de peupliers conservée | | |
|  | Pâturage humide conservée |  | Haie d'arbres fruitiers
ou de cyprès conservée | | |
|  | Zones de ponte reptiles |  | Pose de nichoirs
à Rollier d'Europe | | |
|  | Zones de ponte de
la Cistude d'Europe | | | | |



ANNEXE VI



GUINTOLI - Projet de carrière de l'Étang-Jasse des Cabres - Manduel (30)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Document Administratif et Mémoire Technique

Plan de phasage en fin d'exploitation

